



**HCTISN**

**Haut Comité**

pour la transparence  
et l'information  
sur la sécurité  
nucléaire

**Groupe de Travail Transparence et secrets :  
Sous-groupe Réglementation**

Audioconférence du 6 mai 2020

## Contexte de la réunion du 6 mai

- **Le mandat validé du GT indique que le groupe de travail s'efforcera :**
  - **de déterminer si les évolutions juridiques récentes ou à venir – notamment la loi sur le secret des affaires du 30 juillet 2018 [...] – vont ou non dans le sens des recommandations formulées en 2011 par le Haut comité et d'une utilisation parcimonieuse et à bon escient des informations protégées. Le groupe de travail s'attachera à synthétiser, sous forme d'une fiche pratique, l'état du droit en matière d'information et de secrets ;**

## **Contexte de la réunion du 6 mai**

### **Réunion rassemblant des juristes :**

- **Laurence Chabanne-Pouzynin, Orano**
- **Marine Fleury, maîtresse de conférences en droit public**
- **Delphine Honoré, ANDRA**
- **Caroline Marchand, IRSN**
- **Olivia Passerieux, CEA**
- **Isabelle Subrebost et Isabelle Timsit, ASN**
- **Olivia Passerieux, CEA**
- **Michael Varescon, EDF (nous rejoint à 11h)**
- **Avec la participation de Christine Noiville, Présidente du Haut comité et Michel Lallier, pilote du GT et tout autre auditeur intéressé.**

## **Objectifs de la réunion du 6 mai**

**1/ Des éclaircissements juridiques sur le code de l'environnement et le code des relations entre le public et l'administration**

**2/ La « loi secret des affaires » par rapport à la recommandation 4 du Haut comité du rapport de 2011**

**3/ Comment pourrait-on réaliser des fiches synthétiques sur la réglementation en vigueur ?**

**Nous ne parlerons pas aujourd'hui directement : des avis de la CADA (prochaine réunion)**

# 1/ Des éclaircissements juridiques sur le code de l'environnement et le code des relations entre le public et l'administration

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

- **Le secrétariat a recensé plusieurs textes issus de plusieurs codes. Ces textes ont été envoyés par messagerie électronique :**
  - **CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**
    - **Livre I, titre II : Information et participation des citoyens, chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement : extraits**

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés**

### **Article L124-1**

**Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.**

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

### Article L124-2

**Est considérée comme information relative à l'environnement au sens du présent chapitre toute information disponible, quel qu'en soit le support, qui a pour objet :**

- 1° L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1° ;
- 3° L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
- 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?

### Article L124-3

**Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :**

- 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;**
- 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.**

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?**

### **Article L124-4**

**I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :**

**1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;**

**2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;**

**3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;**

**4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.**

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?**

### **Article L124-5**

**II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :**

- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;**
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;**
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.**

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?

- **Chapitre V : Autres modes d'information /  
Section 2 : Dispositions propres aux activités  
nucléaires : extraits**

### Article L125-10

**Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :**

**1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;**

...

**Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6.**

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

- Le secrétariat a recensé plusieurs textes issus de plusieurs codes. Ces textes ont été envoyés par messagerie électronique :
  - CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION
    - Le droit d'accès aux documents administratifs : extraits

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?**

### **Article L311-5 Ne sont pas communicables :**

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;

h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi.

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés ?**

### **Article L311-6**

**Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :**

**1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;**

....

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés**

### **Article L311-7**

**Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application des articles L. 311-5 et L. 311-6 mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.**

# Quelques questions

## Question sur le L. 124-3

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

- 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

**Question :**

**L'ASN, l'IRSN sont-ils visés par le 1 ou le 2 de cet article ?**

## Question sur le L. 124-4

I. - Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, **l'autorité publique** peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

- 1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
- 2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;  
(etc.)

**Question : qui est l'autorité publique ? MTES, ASN, IRSN, Préfecture...(l'autorité publique est mentionnée à plusieurs reprises)**

## Question relative à la codification de la loi de 17 juillet 1978 dans le code des relations public / administration

- La codification de l'article 6 de la loi initiale du **17 juillet 1978** pour créer les articles L. 311-5 et L. 311-6 (ordonnance de 2015) du code des relations entre le public et l'administration semble avoir modifiée la rédaction de cet article 6. Ces modifications figurent ci-dessous en « mode modification » : **quel est l'avis des juristes sur ces modifications ?**
  - L. 311-5 : « Ne sont pas communicables [...] les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...]
  - g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, ~~des infractions fiscales et douanières~~ d'infractions de toute nature »
  - L. 311-6 : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs: -1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret ~~en matière commerciale et industrielle~~ des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; »

## Question en partie RESOLUE concernant 2 articles de loi qui pourraient sembler contradictoires

### Article L. 124-5 du code de l'environnement

II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.

Vs

### Article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

- 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ; etc...

## Question en partie RESOLUE concernant 2 articles de loi

=> Réponse dans la note de Marine Fleury, voir le III « articulation des régimes juridiques ».

- L'article L. 124-4 renvoie aux intérêts mentionnés et non à leur régime de communication. La note liste bien tous les INTERÊTS.
- Ce régime (information relative à l'information) n'est pas celui applicable aux informations relatives à des émissions dans l'environnement qui est énoncé au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

-----

« En matière environnementale, les informations portant atteinte au secret des affaires ne doivent donc pas être communiqués au seul intéressé... Elles sont communicables à toute personne qui en fait la demande pourvu qu'au terme de la mise en balance, l'intérêt qui anime la demande soit jugé supérieur à l'intérêt économique protégé. »

=> Marine Fleury : dans la seconde phrase, notion d' « intérêt économique protégé », que signifie t'elle ?

## Questions sur le champ couvert par « les émissions de substances dans l'environnement »

Article L. 124-5 du code de l'environnement

II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

- 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
- 2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
- 3° A des droits de propriété intellectuelle.

- Des textes existent-ils pour interpréter la qualification d'une émission de substances ? => **Marine Fleury, voir le « I. Champ des informations considérées comme des émissions dans l'environnement et textes de référence. »**
- Pour mémoire, lors de la première réunion du GT, EDF a indiqué qu'elle considèrerait que les rayonnements ionisants n'étaient pas des émissions de substances dans l'environnement et qu'il n'y avait pas de jurisprudence sur ce sujet (car pas de jugement au TA) => **si possible, intervention de Mickael Varescon**

## **2/ La « loi secret des affaires » par rapport à la recommandation 4 du Haut comité du rapport de 2011**

## **Des éclaircissements juridiques : les textes concernés**

### **SECRET DES AFFAIRES**

**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, cette loi a été codifiée dans le « code du commerce »**

# Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

**Code de commerce – Secret des affaires**

**LIVRE Ier : Du commerce en général.**

- **Titre V : De la protection du secret des affaires**

**Chapitre Ier : De l'objet et des conditions de la protection**

**\*Section 1 : De l'information protégée (Article L151-1)**

**\*Section 2 : De la détention légitime et de l'obtention licite d'un secret des affaires (Articles L151-2 à L151-3)**

**\*Section 3 : De l'obtention, de l'utilisation et de la divulgation illicites (Articles L151-4 à L151-6)**

**\*Section 4 : Des exceptions à la protection du secret des affaires (Articles L151-7 à L151-9)**

**Chapitre II : Des actions en prévention, en cessation ou en réparation d'une atteinte au secret des affaires (Articles L152-1 à L152-2)**

**\*Section 1 : Des mesures pour prévenir et faire cesser une atteinte au secret des affaires (Articles L152-3 à L152-5)**

**\*Section 2 : De la réparation d'une atteinte au secret des affaires (Article L152-6)**

**\*Section 3 : Des mesures de publicité (Article L152-7)**

**\*Section 4 : Des sanctions en cas de procédure dilatoire ou abusive (Article L152-8)**

**Chapitre III : Des mesures générales de protection du secret des affaires devant les juridictions civiles ou commerciales (Articles L153-1 à L153-2)**

**Chapitre IV : Conditions d'application (Article L154-1)**

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, cette loi a été codifiée dans le « code du commerce », extraits**

**Article L151-1**

**Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :**

- 1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;**
- 2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;**
- 3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.**

**=> Clarification d'EDF + Marine Fleury : les 3 conditions doivent être cumulées**

## Des éclaircissements juridiques : les textes concernés

(explication d'EDF)

La définition de la notion de « secret des affaires » (art. L. 151-1) ;

- les conditions de la protection conférée à ce secret, et notamment les exceptions à cette

protection (art. L. 151-7 à L. 151-9) ;

les mesures pour prévenir et faire cesser les atteintes au secret des affaires (art. L. 152-3 à L.

152-5) ;

- le régime de réparation des atteintes (art. L. 152-6)

- les mesures générales de protection du secret devant les juridiction civiles ou commerciale (art.

L. 153-1 à L. 153-2).

## Questions relatives aux conséquences de la loi « secret des affaires » sur la recommandation 4 (1)

Pour mémoire, le HCTISN dans sa reco 4 en 2011 avait recommandé :

« Tout en reconnaissant la complexité de ces travaux qui touchent à différents domaines, le Haut Comité interpelle le législateur pour mieux encadrer les définitions légales du secret industriel et commercial.

De plus, dans le cadre du projet de loi relatif au « secret des affaires », le Haut Comité recommande au législateur d'être vigilant sur la compatibilité de cette nouvelle législation avec les principes du droit à l'information définis par la directive 2003/4/CE et sa transposition dans le code de l'environnement, notamment les articles L124-1 à L124-8. En particulier, le Haut Comité considère que la législation proposée devrait préciser que les informations relatives à l'environnement prévues par les articles L124-1 et L124-5 du code de l'environnement sont exclues des informations à caractère économique protégées au titre de ce « secret des affaires ».

## Questions relatives aux conséquences de la loi « secret des affaires » sur la recommandation 4 (2)

- La loi « secret des affaires » ne semble pas avoir modifié le code de l'environnement sauf :
  - en supprimant le terme « secret industriel et commercial » de l'article L. 120-1 ; ce qui ne change pas le sens général (à confirmer SVP)

Rédaction AVANT la loi du secret des affaires :

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique, du secret industriel et commercial et de tout secret protégé par la loi. [...]

Rédaction APRES la loi du secret des affaires :

IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. [...]

- en remplaçant le terme « secret industriel et commercial » par « secret des affaires » à l'article L592-46-1 visant le rôle de l'IRSN

## Questions relatives aux conséquences de la loi « secret des affaires » sur la recommandation 4 (3)

- La loi « secret des affaires » ne semble pas avoir modifié le code des relations entre le public et l'administration (à confirmer SVP) SAUF:
  - en remplaçant le terme « secret industriel et commercial » aux articles L. 311-6 et L. 311-8 par « secret des affaires ».

## Questions relatives aux conséquences de la loi « secret des affaires » sur la recommandation 4 (4)

- **Pas de modification DIRECTE des articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement (dernière modification majeure « Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 ») en considérant que la modification apportée par l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 ne vise qu'à prendre en compte la codification de la loi de juillet 1978 dans le code des relations public / administrations**
- **Mais comme l'article L. 311-6 est modifié alors conséquence sur l'article L. 124-1 (informations relatives à l'environnement) [mais pas de changement pour les « émissions dans l'environnement » (clarification d'EDF)]**

## Conclusion sur la prise en compte de la recommandation 4 du Haut comité

- ...le Haut Comité recommande au législateur d'être vigilant sur la compatibilité de cette nouvelle législation avec les principes du droit à l'information définis par la directive 2003/4/CE et sa transposition dans le code de l'environnement, notamment les articles L124-1 à L124-8. En particulier, le Haut Comité considère que la législation proposée devrait préciser que les informations relatives à l'environnement prévues par les articles L124-1 et L124-5 du code de l'environnement sont exclues des informations à caractère économique protégées au titre de ce « secret des affaires ».
- **Que conclure ? voir des éléments dans la note de Marine Fleury, voir le « II - Questions relatives au secret des affaires ».**
- **EDF : « Le secret des affaires devrait être apprécié au regard de ces dispositions combinées (cf. L. 151-1), ce qui pourrait entraîner des conditions de recevabilité plus stricte. »**
- **Pour discussion SVP**

## Question sur le IV de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ayant trait au « secret »

- Que signifie le terme « tout secret protégé par la loi » dans le IV de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ?

« IV. - Ces dispositions s'exercent dans les conditions prévues au présent titre.

Elles s'appliquent dans le respect des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique et de tout secret protégé par la loi. Le déroulement de la participation du public ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

=> Réponse dans la note d'EDF, l'article L. 120-1 traite de la participation du public et non du droit d'accès à l'information en matière environnementale.

## Question relative à la codification de la loi de 17 juillet 1978 dans le code des relations public / administration

- La codification de l'article 6 de la loi initiale du **17 juillet 1978** pour créer les articles L. 311-5 et L. 311-6 (ordonnance de 2015) du code des relations entre le public et l'administration semble avoir modifiée la rédaction de cet article 6. Ces modifications figurent ci-dessous en « mode modification » : **quel est l'avis des juristes sur ces modifications ?**
  - L. 311-5 : « Ne sont pas communicables [...] les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...]
  - g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, ~~des infractions fiscales et douanières~~ d'infractions de toute nature »
  - L. 311-6 : « Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs: -1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret ~~en matière commerciale et industrielle~~ des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ; »

## Question sur le IV de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ayant trait au « secret »

Réponse dans la note d'EDF :

**S'agissant de l'article L. 311-5 : la modification apportée au g) vise à étendre le périmètre des documents qui ne sont pas communicables. Alors qu'étaient visés auparavant les seuls documents dont la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, sont aujourd'hui visés les documents relatifs à la recherche et à la prévention de toutes infractions.**

**S'agissant de l'article L. 311-6 : il convient de noter que le nouvel article L. 311-6 ajoute que le secret des affaires devra être apprécié, pour les organismes privés investis d'une mission de service public, en tenant compte du fait que leur mission s'exerce dans un domaine concurrentiel.**

### **3/ Comment pourrait-on réaliser des fiches synthétiques sur la réglementation en vigueur ?**

**Echange**

**Le 12 mai se tiendra une audioconférence sur les PPI du GT transparence et secrets » dans sa formation plénière. A ce jour, le secrétariat n'a pas identifié de problème « juridiques » dans les textes liés au PPI. Par contre, plusieurs avis de la CADA traite des PPI, ils ont été examinés en réunion de GT (première et deuxième réunions). Il est proposé de les examiner en réunion du sous-groupe Réglementation. Des éléments vous parviendront fin mai.**

**Réunion à planifier en juin ?**

## Points non abordés dans cette présentation :

- \* **Code de la sécurité intérieure (PPI)**
- **Code de la Défense et code pénal pour ce qui concerne les INBS**
- **=> textes recensés**